

Présentation du plan d'action sur les contrôles d'honorabilité

**FIJAS - FICHIER JUDICIAIRE AUTOMATISÉ
DES AUTEURS D'INFRACTIONS
SEXUELLES OU VIOLENTES**

Retrouvez-nous sur :
justice.gouv.fr

Le plan de lutte contre les violences faites aux enfants, porté par Adrien Taquet, secrétaire d'État chargé de la protection de l'enfance compte 22 actions concrètes qui traduisent l'ambition du gouvernement pour mobiliser l'ensemble des acteurs concernés et assurer la protection de tous les enfants, au sein de leur famille mais également vis-à-vis des adultes qu'ils peuvent être amenés à côtoyer à l'école ou lors de diverses activités.

Il est prioritaire de garantir que les personnes qui sont amenées à encadrer, à titre professionnel ou bénévole, des enfants, présentent les garanties d'honorabilité requises pour cette fonction.

De manière très concrète, cela exige que les employeurs concernés effectuent les contrôles nécessaires, le premier d'entre eux étant la consultation du fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles et violentes.



Dossier de presse :

Présentation du plan d'action sur les contrôles d'honorabilité (FIJAIS - Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes)

“

« Protéger les enfants de toutes les personnes dont on sait qu'elles sont potentiellement dangereuses pour nos enfants »

« Il y a une chose pour moi qui est très importante si je devais en souligner une dans ce plan. C'est la mobilisation très forte pour protéger les enfants de toutes les personnes dont on sait qu'elles sont potentiellement dangereuses pour nos enfants. C'est-à-dire, les personnes qui ont eu justement des actes de consultation d'images pédopornographiques et qui était un sujet qu'on n'avait pas pris pleinement à bras le corps jusque-là ».

« La deuxième chose, et j'y tiens profondément, c'est que toutes les personnes qui dirigent des crèches, des écoles, des clubs de sport, des associations agréées ou qui ont une délégation de service public, non seulement pourront, mais devront consulter ce fichier quand elles embauchent quelqu'un. Elles y auront accès et nous allons passer avec tous les ministères des audits pour nous assurer qu'elles le font bien. Ce sujet est essentiel parce qu'on a eu trop de drames en agissant pas assez fortement. »

”

Emmanuel Macron,

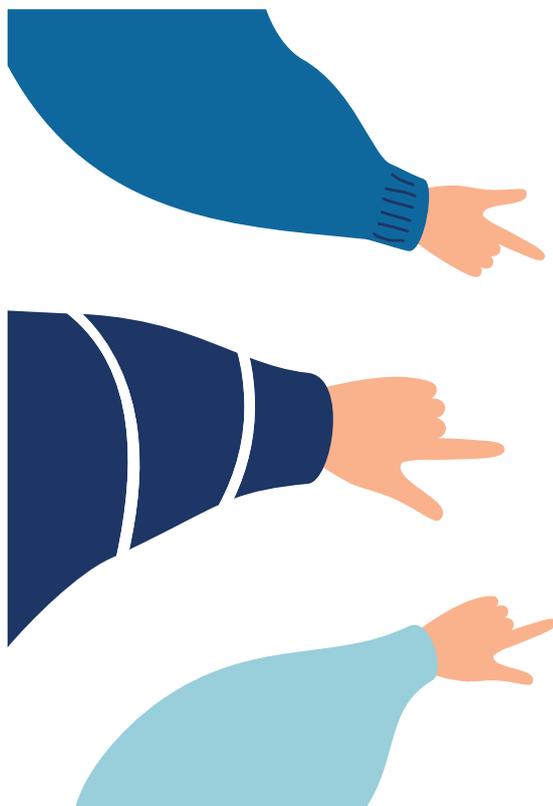
Président de la République,
à l'occasion des 30 ans
de la Convention des droits de l'enfant.

Dossier de presse :

Présentation du plan d'action sur les contrôles d'honorabilité
(FIJAIS - Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions
sexuelles ou violentes)

Nicole Belloubet, garde des Sceaux, ministre de la justice, a lancé ce jour, en présence de Roxana Maracineanu, ministre des sports et Adrien Taquet, secrétaire d'État chargé de la protection de l'enfance, une mission d'audit et d'appui à l'ensemble des ministères et des collectivités territoriales concernées, afin de garantir la consultation systématique du FIJ AIS concernant les personnes exerçant une activité en contact habituel avec les mineurs.

Cette action permettra de garantir que les contrôles seront systématiquement effectués, avant le recrutement, mais également en cours de carrière.



Des ministères déjà mobilisés

Le **ministère de la jeunesse et des sports** conduit une action déterminée pour lutter contre les violences sexuelles dans le sport. Sur la base d'une expérimentation déjà concluante, les contrôles d'honorabilité seront élargis aux bénévoles (éducateurs et dirigeants) et aux arbitres et nageurs sauveteurs. Chaque année l'honorabilité des 170 000 éducateurs professionnels est contrôlée.

Le **ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse** procède au contrôle du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour ses personnels lors des recrutements et en cours de carrière. Un million d'agents exerçant en contact habituel avec des mineurs, rémunérés par l'éducation nationale, ont été contrôlés depuis la mise en place d'une procédure automatisée, débutée en 2016. Eu égard aux exigences d'exemplarité et de dignité qui incombent à ses personnels, le ministère prononce des sanctions disciplinaires proportionnées à la gravité des faits en cas de contrôle positif.

Dossier de presse :

Présentation du plan d'action sur les contrôles d'honorabilité (FIJ AIS - Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes)

Qu'est-ce que le FIJAIS ?

Créé par la loi du 9 mars 2004, le FIJAIS est entré en fonctionnement le 30 juin 2005. Il vise à prévenir le renouvellement des infractions mentionnées à l'article 706-47 du code de procédure pénale et à faciliter l'identification de leurs auteurs. Cela concerne essentiellement les agressions sexuelles criminelles et délictuelles, notamment celles commises sur des mineurs, et les atteintes graves aux personnes.

Qui sont les personnes inscrites au FIJAIS ?

Les personnes condamnées pour de telles infractions sont soit automatiquement inscrites dans le fichier, la juridiction se contentant alors de constater leur inscription, soit, dans des cas réduits, inscrites dans le fichier après décision expresse mentionnée dans la condamnation (délits commis par les mineurs de 13 à 18 ans ; délits commis par des majeurs et punis de moins de 5 ans d'emprisonnement).

La durée d'inscription au sein du fichier varie de 10 à 30 ans selon l'âge et la gravité des infractions commises.

Au 31 décembre 2019, 84.405 personnes étaient inscrites dans le FIJAIS.

Qui peut consulter le FIJAIS ?

Le FIJAIS peut être consulté par des personnes habilitées des administrations de la protection judiciaire de la jeunesse, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, des agences régionales de santé.

Les collectivités locales (régions, départements et mairies) y ont accès par l'intermédiaire du préfet.

Qui est concerné par ces contrôles ?

Les personnels des crèches, des associations sportives, des activités péri-scolaires, des hôpitaux, des écoles de musique, des centres de formation des apprentis...

Cette action est conduite en complément des dispositions de la loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs, qui impose au ministère public d'informer l'administration lorsqu'un agent en contact régulier avec des mineurs fait l'objet d'une condamnation, même non définitive, portant sur des infractions commises contre des mineurs ou des infractions sexuelles ou violentes.



Dossier de presse :

Présentation du plan d'action sur les contrôles d'honorabilité (FIJAIS - Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes)

